



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

Dossier : 3697(D)
19ème

ARRETE PREFECTORAL
n° DTPP- 2020 - 708 du 13 AOUT 2020
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 6 mai 1999 par Monsieur Claude HUI, proviseur du Lycée technique Diderot, de l'atelier de traitement électrolytique sis 61 rue David d'Angers à Paris 19^{ème} ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la DRIEE en date du 11 janvier 2017, transmis par courrier du 11 janvier 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 14 décembre 2016 ;

Vu le courrier préfectoral du 30 janvier 2017 demandant à l'exploitant de mettre en conformité, dans un délai de 3 mois, l'installation, et de transmettre la somme totale des puissances des machines installées dans l'atelier de mécanique ainsi que les autres ateliers, afin de vérifier le classement sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 4 juillet 2017 demandant à l'exploitant de procéder à la levée de toutes les non-conformités constatées lors du contrôle périodique du 26 janvier 2017 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 28 novembre 2019 communiquant le rapport du contrôle complémentaire du 24 septembre 2019, permettant de constater la levée des 3 non-conformités majeures ;

.../...



Certificat N°A3126

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le courriel du 4 décembre 2019 de l'inspection de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) accordant à l'exploitant un délai de trois mois, afin de remédier aux 13 autres non-conformités ;

Vu les courriels de relance des 16 décembre 2019, 26 février et 22 juin 2020 de la DRIEE demandant à l'exploitant de remédier aux 13 autres non-conformités ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la DRIEE en date du 27 juillet 2020, transmis par courrier du 27 juillet 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite d'inspection du 17 juillet 2020 au cours de laquelle il a été constaté que toutes les non-conformités de l'exploitation n'ont toujours été levées ;

Considérant :

- que toutes les non-conformités constatées lors du contrôle périodique du 26 janvier 2017 n'ont pas été levées malgré les relances dont l'exploitant a été destinataire ;
- que ce constat constitue un manquement aux points 2.4, 2.10, 3.3, 3.5, 5.1, et 7.2, de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- que l'installation n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- que l'exploitant n'a pas transmis la somme totale des puissances des machines installées dans l'atelier de mécanique et autres ateliers ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité et la régularisation de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 61 rue David d'Angers, est mis en demeure de réaliser, dans un délai de six mois, les mesures relative à la mise en conformité listées en annexe I du présent arrêté, et de transmettre les justificatifs afférents.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

.../...

Article 3


Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**
Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public

(Serge BOULANGER)

Annexe I à l'arrêté n° DTPP – 2020 – 708 du 13 AOUT 2020

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés :

Dans un délai de six mois :

- . Réaliser les travaux nécessaires afin que les commandes d'ouverture d'évacuation des fumées soient situées à proximité des accès (autre non-conformité 3), conformément au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- . Vérifier l'étanchéité des cuvettes de rétention et, au besoin, les réparer ou les remplacer, conformément au point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- . Nettoyer la cuvette de rétention souillée par du sel de nickel ; conformément au point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- . Séparer la cuvette de rétention commune aux cuves d'acide et de base (autre non-conformité 6), conformément au point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- . Mettre les fiches de donnée de sécurité en conformité avec le règlement Classification, Labelling and Packaging (CLP), conformément au point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- . Etablir un registre d'entrée et de sortie des produits dangereux, établir un état des stocks de produits dangereux (autre non-conformité 7), et un plan général des stockages (autre non-conformité 8), conformément au point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- . Installer un totalisateur de la consommation en eau (autre non-conformité 11), conformément au point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- . Stocker les déchets sur rétention (autre non-conformité 13), conformément au point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- . Calculer et transmettre la somme des puissances des machines installées dans l'atelier de mécanique (qui se situe au même étage que l'atelier de traitement de surface), ainsi que les autres ateliers, afin de savoir si celle-ci dépasse ou non le seuil de classement prévu par la rubrique 2560-B-2 (puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 150 Kw).

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2020- 408 du 13 AOUT 2020

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
1 bis rue Lutèce 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.